

Procès-verbal N°8 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : **Lundi 19 février 2024**
A **19H00**

Présidence : **Mr Michel QUENIN**

Présents : **Mad Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE**
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Georges MICHEL, André PEREL,
Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI

Absents excusés : **Mrs Franck GIL, Alain MAZON**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N°7 du 16 Janvier 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE OL MAS DE MINGUE

Dossier : 2023/2024 - N° 9

Match N° 26527815

U 17 D 2 Poule E du 10/01/2024 – FC CANABIER/ OL MAS DE MINGUE

Score : FC Canabier 1 Ol Mas de Mingue 12

Appel en date du 29 Janvier 2024 de Ol Mas de Mingue d'une décision de la Commission CSR PV N°21 du 22/01/2024 publiée le 24/01/2024 à 9H43.

Au motif

Non-respect Article 167-2 des RG de la F.F.F

Décision

La commission dit :

Match perdu par pénalité à O. Mas de Mingue pour en reporter le bénéfice à FC Canabier

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

✓ Club de O MAS de MINGUE

Mr SAOUDI Mounir Correspondant du club

✓ Club de FC CANABIER

Mr DENIZE Sylvain Educateur U 17

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr SAOUDI Mounir Correspondant de O MAS de MINGUE prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Il s'avère que les joueurs figurant sur la feuille de match catégorie U 17 D 2 du 10/01/2024 FC Canabier/O Mas de Mingue étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, dans la mesure où le dernier match effectué par l'équipe évoluant dans la catégorie supérieure (U16R1) NIMES GAZELEC/O MAS DE MINGUE du 16/12/2023, constituait un match de Coupe d'Occitanie dont le règlement stipule que c'est l'équipe au plus haut niveau de compétition qui est engagée en l'espèce celle de U 16 R 1 pour Ol Mas de Mingue.
- Après examen de la feuille de match de la rencontre NIMES GAZELEC/O MAS DE MINGUE du 16/12/2023, il s'avère qu'il figure le joueur du Mas de Mingue EL MEFTAH Elyas, ce dernier n'ayant toutefois pas participé à la rencontre.

PAR CES MOTIFS

La Commission,

Dit réserve d'avant match du FC Canabier : **NON FONDEE**

Réforme la décision de première instance **et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

Pas de droit d'appel

APPEL DE OL MAS DE MINGUE

Dossier : 2023/2024 - N° 10

Match N° 26527891

U 17 D 2 Poule E du 28/01/2024 – OL MAS DE MINGUE/AS VERS

Score : Ol Mas de Mingue 16 AS Vers 3

Appel en date du 9 Février 2024 de Ol Mas de Mingue d'une décision de la Commission CSR PV N°23 du 05/02/2024 publiée le 06/02/2024.

Au motif

Non-respect Article 167-2 des RG de la F.F.F

Décision

La commission dit :

Match perdu par pénalité à O. Mas de Mingue pour en reporter le bénéfice à AS Vers

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

✓ Club de O MAS de MINGUE

Mr SAOUDI Mounir Correspondant du club

✓ Club de AS VERS

Absent (présence facultative)

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr SAOUDI Mounir Correspondant de O MAS de MINGUE prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Il s'avère que les joueurs figurant sur la feuille de match catégorie U 17 D 2 du 28/01/2024 O Mas de Mingue/AS Vers étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, dans la mesure où le dernier match effectué par l'équipe évoluant dans la catégorie supérieure (U16R1) était Atlas Paillade/O. Mas de Mingue du 27/01/2024, constituait un match de Coupe d'Occitanie dont le règlement stipule que c'est l'équipe au plus haut niveau de compétition qui est engagée en l'espèce celle de U 16 R 1 pour Ol Mas de Mingue.

PAR CES MOTIFS

La Commission,

Dit réserve d'avant match de l'AS Vers : **NON FONDEE**

Réforme la décision de première instance **et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

Pas de droit d'appel

**LE PRESIDENT
M. QUENIN**

**LA SECRETAIRE de SEANCE
P. SAINT-PIERRE**

..